

Arrêté préfectoral du 20 DEC. 2024

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la commune de Saint-Genis-de-Saintonge concernant le projet d'aménagement d'un bassin de rinçage au sein d'un élevage piscicole et préalable à :
l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement emportant :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale de la Société Sturgeon relative au projet d'aménagement d'un bassin de rinçage sur le site de l'élevage piscicole exploité sur la commune de Saint-Genis-de-Saintonge ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique notamment les avis de la commission locale de l'eau du SAGE Charente en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 8 décembre 2023 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 18 novembre 2024 portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé du **mardi 21 janvier 2025 au jeudi 20 février 2025 inclus**, soit une durée de 32 jours, à une enquête publique sur la commune de Saint-Genis-de-Saintonge concernant le projet d'aménagement d'un bassin de rinçage au sein d'un élevage piscicole et préalable à :
l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement emportant :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante :
SCEA STURGEON, Pisciculture du Carillon, 17240 SAINT-FORT-SUR-GIRONDE, courriel :
p.benoit@kaviar.com

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Madame Catherine UTHURRALT, chargée de mission en agriculture en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Madame Aurore BRUNE, rédactrice territoriale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Saint-Genis-de-Saintonge, siège de l'enquête, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie : 19 rue Ambroise Sablé 17240 Saint-Genis-de-Saintonge et seront annexées au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Genis-de-Saintonge, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- Mardi 21 janvier 2025 de 09h30 à 12h30
- Jeudi 30 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 13 février 2025 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 20 février 2025 de 13h00 à 17h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du Maire de Saint-Genis-de-Saintonge .

Un certificat du maire de la commune précitée attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

Article 7 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Genis-de-Saintonge et la communauté de communes de la Haute-Saintonge est appelé à donner son avis sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera par arrêté sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et sur l'absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, pour ce projet.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi qu'en mairie de Saint-Genis-de-Saintonge où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de la commune de Saint-Genis-de-Saintonge ,
Le Président de la Communauté de communes de la Haute-Saintonge,
Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 20 DEC. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Emmanuel CAYRON

